

L'

E

C

H

O



Mai N°28

Des Courtines

Sommaire

Actus Duernoises

Compte rendu du Conseil Municipal

Arrêté de rassemblement

Guide coronavirus

Guide déconfinement

Don du sang

Bibliothèque

La Poste

Humour

En passant par Duerne

Les Origines- épisode 1

Actus intercommunales

A votre écoute

Réouverture des déchèteries

Lutte contre le moustique tigre

Notice impôts 2020

En juin

L'EDC sera monté par la Maison des Jeunes

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE DUERNE

Séance du Jeudi 05 Mars 2020

Nombre de conseillers : **13**

Présents : 9

Votants : 9

L'an Deux Mil Vingt, jeudi 5 Mars, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PICARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 27 février 2020

Présents : M. Jean-Claude PICARD, M. Patrick HERRERO, Mme Marie-Dominique CHEVRON, M. Marc FERLAY, M. Bertrand CHAMBE, M. Benoit VERNAISON, M. Wilfried ROLLET, Mme Florence BRIERE, M. Sébastien BALMONT.

Absents excusés : Mme Martine AMEN, Mme Virginie BELMONTE, Mme Anne-Marie RIVOIRE, Mme Sophie RODIER.

Secrétaire de séance : M. Patrick HERRERO

Début de séance à 20h35

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter une délibération à l'ordre du jour :

- Avenant Lot 11 : Plomberie sanitaire ventilation – BENIERE ET FILS : 1596 € HT

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout.

AVENANT POUR L'ECOLE

N° LOT	Entreprise	Montant HT du marché initial	Montant des avenants précédents	Montant HT de l'avenant	Nouveau montant HT du marché
Lot 11 : Plomberie sanitaire ventilation	BENIERE ET FILS	96 411 €	0 €	1596 € HT	98 007 € HT

Délibération adoptée à l'unanimité

VOTE DES 2 TAXES

Monsieur le Maire rappelle que l'on ne vote pas la Taxe d'Habitation à partir de 2020.

Monsieur le Maire rappelle que les taux n'ont pas bougé depuis au moins 2005 sauf pour la Taxe d'Habitation, seuls impôts qui reviennent à la commune.

Monsieur le Maire rappelle les taux appliqués sur la commune pour la :

- Taxe foncière bâti : 17,87%
- Taxe foncière non bâti : 46,49%

Monsieur le Maire propose une augmentation de 2%.

Le Conseil décide de ne pas augmenter les 2 Taxes en 2020 : 3 votes pour ; 4 votes contre ; 2 absentions.

Délibération adoptée

VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2019

Les comptes administratifs suivants sont validés à l'unanimité :

Budget Communal :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes	712 072,88	€
Dépenses	511 449,59	€

EXCEDENT	200 623,29	€

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes	1 013 326,71	€
Dépenses	832 815,98	€

EXCEDENT	180 510,73	€

R.A.R

Recettes	300 206,00	€
Dépenses	454 475,00	€

DEFICIT RAR	- 154 269,00	€

Budget Activités Commerciales :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes	37 977,57	€
Dépenses	5 659,64	€

EXCEDENT	32 317,93	€

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes	21 236,98	€
Dépenses	43 522,33	€

DEFICIT	-22 285,35	€

Budget Lotissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes	61 488,74	€
Dépenses	61 488,74	€

EXCEDENT	0,00	€

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes	60 678,34	€
Dépenses	60 678,34	€

Budget Nouveau Quartier :

Dépenses de fonctionnement = 0,00 €

Recettes de fonctionnement = 0,00 €

Dépenses d'investissement = 0,00 €

Recettes d'investissement = 0,00 €

Il n'y a pas eu de mouvement comptable sur ce budget en 2019.**AFFECTATION DU RESULTAT 2019 : Budget Communal et du Budget Activités Commerciales**

Il s'agit d'affecter une partie du résultat de fonctionnement 2019 à la section d'investissement. Le montant doit couvrir le déficit d'investissement ainsi que le déficit des restes à réaliser (dépenses non réalisées sur 2019 et reportées en 2020).

Pour le Budget Communal, le besoin d'affectation du résultat est validé pour un montant de **200 623,29 €** :

- **Affectation à l'article 1068 en investissement :** 0,00 €
- **Report à l'article 002 en fonctionnement :** 200 623,29 €
- **Report à l'article 001 en investissement :** 180 510,73 €

Pour le Budget Activités Commerciales, le besoin d'affectation du résultat est validé pour un montant de **32 317,93 €** :

- **Affectation à l'article 1068 en investissement :** 22 285,35 €
- **Report à l'article 002 en fonctionnement :** 10 032,58 €

VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2020

Les budgets primitifs 2020 sont validés à l'unanimité comme suit :

Budget Communal :**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses 639 913,00 €

Recettes 639 913,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses 701 186,00 €

Recettes 701 186,00 €

Budget Activités Commerciales :**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses 42 993,00 €

Recettes 42 993,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses 53 194,00 €

Recettes 53 194,00 €

Budget Lotissement : Clôturé au 31/12/2019

Dépenses de fonctionnement = 0,00 €
Recettes de fonctionnement = 0,00 €

Dépenses d'investissement = 0,00 €

Recettes d'investissement = 0,00 €

Budget Nouveau Quartier : Clôturé au 31/12/2020

Dépenses de fonctionnement = 0,00 €

Recettes de fonctionnement = 0,00 €

Dépenses d'investissement = 0,00 €

Recettes d'investissement = 0,00 €

VOTE DES COMPTES DE GESTION 2019

Les Comptes de Gestion 2019 transmis par la Trésorerie sont conformes aux comptes de la commune.

Ils sont validés à l'unanimité.

VOTE DE LA CREATION D'UN COMPTE D'IMMOBILISATION AU BUDGET COMMUNAL 2020

Afin de suivre le coût de l'opération des travaux du projet « City Stade » il faut créer un compte d'immobilisation en investissement 2313-224 pour un montant de 88 571 €.

Délibération adoptée à l'unanimité

VOTE DE LA CLOTURE DU BUDGET « NOUVEAU QUARTIER »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un budget annexe nommé « NOUVEAU QUARTIER » avait été créé en 2019 pour suivre l'opération du Nouveau Quartier.

Compte tenu du fait que le projet a été modifié et qu'il sera réalisé par un promoteur en vente directe à l'issue d'une consultation, ce budget n'a plus lieu d'exister. Il est donc à clôturer au 31/12/2020.

Délibération adoptée à l'unanimité

VOTE AIDE BUDGET CCAS

Une aide financière de 1 729 € sera versée au Budget CCAS pour l'année 2020.

Délibération adoptée à l'unanimité

POINT STEP

L'entreprise LACASSAGNE a mis plus de moyens mais le chantier sera retardé à avril 2020.

La tranchée d'électricité qui va alimenter la nouvelle station est faite.

Un problème d'odeurs existe en ce moment et sera résolu dès la semaine prochaine.

POINT EGLISE

Le Diagnostic amiante a été réalisé le 03/03/2020. L'étude géologique sera réalisée le 17/03/2020.

POINT PLU

Monsieur Le Maire et ses Adjoints : Madame Marie-Dominique CHEVRON et Monsieur Benoit VERNAISON ont rencontré le Responsable Risques des services de l'État le 27/02/2020 qui leur a indiqué que l'étude de 2008 est celle qu'il faut prendre en compte. La carte de constructibilité GEOTEC a été réclamé.

Concernant la Zone 2 Au, elle sera sûrement à phaser en 2 ou 3 fois car pour l'instant les services de l'État ne sont pas d'accord pour la création de 100 logements. Il faudra être plus explicite sur le règlement du PLU.

Le PLU sera donc revu avec Mme TORRES prochainement pour tenir compte des observations des services de l'État.

DEMANDES DE SUBVENTION

Monsieur le Maire présente au Conseil les diverses demandes de subventions reçues par la commune :

- VTT des Monts : Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser 80 €
- BUHL : Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser 80 €
- ARPA : Le Conseil Municipal rejette à l'unanimité la demande de subvention.
- Lycée des Monts du Lyonnais : Le Conseil Municipal rejette à l'unanimité la demande de subvention.
- Cinéma Itinérant des Monts du Lyonnais : Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser 452 €

Délibération adoptée à l'unanimité

COMPTE RENDUS DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Bertrand CHAMBE présente au Conseil une vidéo de Duerne datant de la fin des années 70.

La séance est levée à 22h55

Quelques infos municipales

- La première réunion de conseil municipal visant à élire le maire et ses adjoints est pour l'heure fixée au lundi 25 mai. Les conditions sanitaires devront être réunies pour organiser cette réunion.
- 850 masques de protection en tissu, fournis par la région Auvergne Rhône-Alpes sont arrivés, une commande de 1200 masques a été également effectuée par la commune. Une distribution à domicile aura prochainement lieu.
- A louer : Logement SEMCODA type T3 de 80.84 m². Rez de chaussée avec ascenseur et chauffage collectif, disponible le 22/07/2020, loyer+charges : 755.50 €.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE DUERNE

OBJET : Interdiction des rassemblements sur les lieux publics

Le Maire de la Commune de DUERNE,
Vu l'allocution du Président de la République le 13 Avril 2020,
Considérant que les rassemblements pourraient propager le virus COVID-19.

ARRETE :

Article 1 – Les rassemblements sur les lieux publics sont interdits jusqu'au 15 Juillet 2020.

Article 2 – Les lieux publics interdits sont : l'aire de jeux de boules, le stade de foot, la halle couverte, le centre d'accueil, espace en gore, l'aire de jeux des enfants...

Article 3 - En conséquence, l'ensemble des festivités sont annulées jusqu'au 15 Juillet 2020.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST SYMPHORIEN SUR COISE.
- La Préfecture

Fait à DUERNE, le 24 Avril 2020

Jean-Claude PICARD
Maire



INFORMATION

CORONAVIRUS (COVID-19)

BESOIN D'AIDE ?

Vous avez des questions, des problèmes ou des inquiétudes liés au Coronavirus ? Vous avez besoin d'être aidé ou écouté ?

Appelez le **0 800 130 000**



appel anonyme et gratuit, disponible 24h/24, 7j/7

Pour les personnes sourdes et malentendantes : www.gouvernement.fr/info-coronavirus/espace-handicap

URGENCES

15
SAMU

17
POLICE SECOURS

18
SAPEURS-POMPIERS

114 
NUMÉRO D'URGENCE
Pour les personnes sourdes et
malentendantes

Appels gratuits, disponibles 24h/24, 7j/7

VICTIMES OU TEMOINS DE VIOLENCES

ENFANTS EN DANGER ?

119 gratuit, 24h/24, 7j/7

allo119.gouv.fr

VIOLENCES DANS LE COUPLE, VIOLENCES SEXUELLES ?

3919
numéro d'écoute gratuit,
7j/7 de 9h à 19h

URGENCES par SMS **114** 

arrêtonslesviolences.gouv.fr

 vous pouvez aussi trouver de l'aide dans les pharmacies et dans certains centres commerciaux.

VIOLENCES SUR DES PERSONNES ÂGÉES ET/OU EN SITUATION DE HANDICAP ?

3977 Numéro d'écoute, du lundi au vendredi de 9h à 19h, prix d'un appel local

VOUS PENSEZ AVOIR LE CORONAVIRUS ?

VOUS AVEZ DE LA TOUX ET DE LA FIÈVRE ?

Appelez votre médecin.

VOUS AVEZ DU MAL À RESPIRER OU ÊTES ESSOUFLÉ ?

Appelez immédiatement
le SAMU **15**

114 

NUMÉRO D'URGENCE
Pour les personnes sourdes et malentendantes

DÉMARCHES SUR INTERNET

VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE POUR UTILISER INTERNET ?
(DÉMARCHES ADMINISTRATIVES...)

☎ 0 800 130 000 📞

LOYER

VOUS AVEZ DES DIFFICULTÉS À PAYER VOTRE LOYER CE MOIS-CI ?

☎ 0 800 130 000 📞

VERSEMENT DES ALLOCATIONS

VOUS TOUCHEZ DES AIDES SOCIALES ?

Pendant la crise, les aides sociales (RSA, RSO, AAH, AEEH et APL) vous sont versées sous forme d'avances si vous ne pouvez pas actualiser vos droits.

UNE AIDE EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ

sera automatiquement versée à partir du 15 mai à :

- Toutes les familles qui bénéficient du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) :
150 € par famille + 100 € supplémentaires par enfant à charge.
- Toutes les familles bénéficiaires des aides personnelles au logement (APL) qui ne touchent pas le RSA ou l'ASS : **100 € par enfant à charge.**

CHÔMAGE

Si vous arrivez en fin de droit depuis le **12 mars 2020**, alors vos droits sont prolongés jusqu'à la fin du confinement. **Attention !** Il faut continuer à s'actualiser, comme d'habitude, **avant le 15 de chaque mois** pour que ce prolongement soit valable.

Plus d'informations :

☎ 3949

sur l'application ou le site internet
pole-emploi.fr.

Comment fonctionne le ☎ 0 800 130 000 📞 ?

L'Etat a mis en place un numéro d'aide anonyme et gratuit à l'occasion de la crise que nous traversons. Son service est rendu possible grâce à la mobilisation de nombreuses associations et organisations : Croix-Rouge Ecoute, Croix-Rouge Chez Vous, SOS Amitié, SOS Confinement, Asso SPS, Ecoute Covid-19, Enfance et Covid, Net Ecoute, Ecoute Infos Familles, Psychologues sans frontières, SOS Parentalité, Allo Parents Bébé, Fédération Jumeaux et Plus, Empreintes, Planning Familial, Agence du Numérique, Agence Nationale pour l'Information sur le Logement, Impôts Service, Alcool Info Service, Drogues Info Service, Tabac Info Service, Joueurs Info Service, Fédération 3977, Violences Femmes Info, Allô Enfance Maltraîtée, Cellule Eglise Orthodoxe, Cellule Eglise Protestante, Cellule Eglise Catholique, Cellule Culte Juif, Cellule Culte Musulman, Cellule Culte Bouddhiste, Délégation interministérielle pour l'égalité des chances des Français d'Outre-Mer et la visibilité des Outre-Mer, Fédération Grandir Ensemble, Conseil national consultatif des personnes handicapées, Association nationale des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations, Autisme Info Service, Groupement national des centres ressources autisme, la FEDEEH...

PARENTS

VOUS ÊTES INQUIETS POUR VOS PROCHES, POUR VOTRE FAMILLE ?

 **0 800 130 000** 

ÉCOLE À LA MAISON

En cas de questions ou de besoin, appelez l'enseignant de votre enfant ou la direction de l'école.

PENSION ALIMENTAIRE : VOTRE EX-CONJOINT NE VOUS A PAS VERSÉ LA PENSION ALIMENTAIRE FIXÉE LÉGALEMENT ?

Contactez votre Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Caisse de mutualité sociale agricole : pension-alimentaire.caf.fr

ÉTUDIANTS

VOUS ÊTES ÉTUDIANT ET AVEZ DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES ?

 **0 806 000 278**

Du lundi au vendredi
de 9h à 17h, prix d'un appel local

etudiant.gouv.fr

Vous pouvez aussi
contacter votre
établissement

VOUS ÊTES UN ÉTUDIANT ULTRAMARIN ACTUELLEMENT DANS L'HEXAGONE ET AVEZ BESOIN D'AIDE ?

 **0 800 130 000** 

outremersolidaires.gouv.fr

PERSONNES SANS-ABRI

DES SOLUTIONS EXISTENT. SI VOUS CONNAISSEZ UNE PERSONNE SANS-ABRI, VOUS POUVEZ L'AIDER :

besoin d'hébergement :
appelez le
Samu social  **115**

besoin d'une aide alimentaire :
appelez votre mairie ou le

 **0 800 130 000** 

RELIGIONS

DES SERVICES D'ÉCOUTE SPIRITUELLE ONT ÉTÉ MIS EN PLACE PAR PLUSIEURS RELIGIONS (BOUDDHISTE, CATHOLIQUE, JUIVE, MUSULMANE, ORTHODOXE, PROTESTANTE).

Si vous souhaitez être mis en relation avec un de ces services :

 **0 800 130 000**

 appel anonyme et gratuit, disponible 24h/24, 7j/7

AUTRES QUESTIONS MÉDICALES

**VOUS AVEZ DES VACCINS À FAIRE POUR VOS ENFANTS ? DES EXAMENS ?
VOUS SOUFFREZ D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU ÊTES MALADE ?**

Il est important de consulter ou d'appeler votre médecin en cas de besoin.
Continuez à prendre vos traitements si vous en avez.

En cas d'urgence médicale :

Appelez immédiatement

le SAMU  **15**

114 

NUMÉRO D'URGENCE

Pour les personnes sourdes et malentendantes

SEXUALITÉ, INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (IVG)

 **0 800 08 11 11**

Appel anonyme et gratuit,
lundi au samedi de 9h à 20h

ivg.gouv.fr

VOUS AVEZ DES PROBLÈMES D'ADDICTIONS (TABAC, DROGUES, ALCOOL...) ?

Ces problèmes s'aggravent en cette période ?

 **0 800 130 000**  appel anonyme et gratuit, disponible 24h/24, 7j/7

ACHATS

**VOUS NE POUVEZ PAS VOUS DÉPLACER ET AVEZ BESOIN D'AIDE POUR FAIRE
VOS COURSES, ACHETER DES MÉDICAMENTS ?**

Appelez votre mairie ou
une association de proximité



ou trouvez de l'aide au

 **0 800 130 000** 

PERSONNES ÂGÉES OU EN SITUATION DE HANDICAP

VOUS AVEZ BESOIN D'UNE AIDE PARTICULIÈRE ?

Appelez votre mairie ou
une association de proximité



ou appelez le

 **0 800 130 000** 

DEUIL

VOUS TRAVERSEZ UNE PÉRIODE DE DEUIL ET SOUHAITEZ EN PARLER ?

 **0 800 130 000**  appel anonyme et gratuit, disponible 24h/24, 7j/7

Le déconfinement de A à Z

Bars	Restent fermés. Décision pour le 2 juin.
Bibliothèques	Réouverture le 11 mai.
Cafés	Restent fermés. Décision pour le 2 juin.
Centres commerciaux (> 40 000 m²)	Possibilité de poursuite de la fermeture, décision du préfet.
Cérémonies religieuses	Pas avant le 2 juin.
Cérémonies d'inhumation	Déjà possibles, limitées à 20 personnes.
Chômage partiel	Prolongé jusqu'au 1er juin.
Cimetières	Ouverture au public le 11 mai.
Cinémas	Restent fermés. Décision pour le 2 juin.
Collèges	Réouverture progressive à partir du 18 mai.
Commerces	Réouverture le 11 mai
Crèches	Réouverture le 11 mai.
Écoles élémentaires	Réouverture le 11 mai.
Festivals	Plus de 5 000 personnes : interdits jusqu'en septembre.
Grands événements	Plus de 5 000 personnes : interdits jusqu'en septembre.
Lieux de culte	Déjà autorisés.
Lycées	Restent fermés. Décision pour le 2 juin.
Marchés	Ouverture de droit dès le 11 mai, possibilité d'interdiction par le maire ou le préfet.
Mariages	Reportés sauf urgence.
Maternelles	Réouverture le 11 mai.
Médiathèques	Réouverture le 11 mai.
Musées (petits)	Réouverture le 11 mai.

Musées (grands)	Restent fermés. Décision pour le 2 juin.
Parcs et jardins	Réouverture le 11 mai uniquement dans les départements "verts".
Plages	Restent fermées. Décision pour le 2 juin
Rassemblements	Autorisés le 11 mai, 10 personnes maximum.
Restaurants	Restent fermés. Décision pour le 2 juin.
Salles de concert	Restent fermées. Décision pour le 2 juin.
Salles des fêtes/polyvalentes	Restent fermées. Décision pour le 2 juin.
Sport (individuel en plein air)	Autorisé le 11 mai.
Sport (lieux couverts, collectifs et de contact)	Restent interdits, décision le 2 juin.
Sport (compétitions professionnelles)	Fin de la saison, reprise en septembre au plus tôt.
Taxis	Déjà autorisés. Masque obligatoire en l'absence de séparation plexiglas.
Théâtres	Restent fermés. Décision pour le 2 juin.
Transports scolaires	Reprennent le 11 mai, mesures barrières obligatoires.
Transports (locaux)	Reprennent le 11 mai, mesures barrières obligatoires.
Transports (> 100 km)	Interdits sauf motif impérieux familial ou professionnel.
Universités	Fermées jusqu'en septembre.
Vacances (organisation)	Décision pour le 2 juin.
VTC	Déjà autorisés. Masque obligatoire en l'absence de séparation plexiglas.

Don du sang

Aujourd'hui,
Plus que jamais notre don du sang
est nécessaire et précieux.

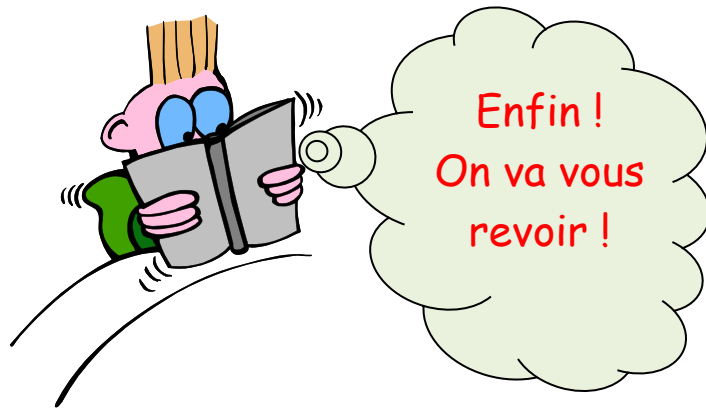
Rendez-vous le Lundi 25 mai

De 16h à 19h

A la salle des fêtes de Saint Martin en Haut



Toutes les précautions sanitaires sont prises pour
que vous puissiez le faire en toute sécurité.



Bibliothèque

Chers lecteurs,

La bibliothèque de Duerne a repris une activité réduite depuis le samedi 16 mai. Pour l'instant nous devons réduire nos horaires d'ouverture, car trop de bénévoles ne peuvent assurer les permanences.

Modification de l'ouverture de la bibliothèque.

La bibliothèque sera ouverte :

Le mercredi de 15 h 30 à 17 h 30

Le samedi de 10 h 00 à 12 h 00

Pour votre sécurité et la nôtre, nous avons mis en place une nouvelle organisation. Pendant les permanences le nombre de lecteurs qui pourra accéder simultanément à la bibliothèque sera le suivant : deux personnes (plus un enfant). La personne qui s'occupe de la permanence, aura des gants et un masque. Du gel désinfectant sera mis à disposition à l'entrée de la bibliothèque. Les autres lecteurs attendront à l'extérieur qu'une personne sorte pour entrer à leur tour.

Chaque personne devra porter un masque sinon l'entrée à la bibliothèque lui sera refusée.

Déroulement N°1 : Le lecteur qui rapporte des livres devra présenter le code-barres de chaque livre à la personne d'accueil. Chaque livre sera scanné en "retour" et ensuite le lecteur déposera lui-même ses livres sur une table ou dans une caisse. Ces livres seront mis en quarantaine pendant 5 jours avant d'être rangés dans les rayons. Si le lecteur le souhaite il pourra choisir 5 livres par membre de la famille. Les lecteurs ne pourront rester dans la bibliothèque que le temps de choisir leurs livres. Les livres seront présentés à la personne d'accueil, en présentant le code-barres de chaque livre qui sera mis en "prêt" sur le compte du lecteur.

N°2 : Le lecteur peut réserver en ligne sur le site Com' Monly :

[https : commonly.bibenligne.fr](https://commonly.bibenligne.fr) avec son identifiant et son mot de passe. Le retrait se fera à la bibliothèque, les livres seront mis à l'entrée de la bibliothèque dans une caisse avec son nom.

N°3 : Sous forme de "drive" vous pouvez nous demander des livres par téléphone au :

04 35 20 02 45 (absent : laissez-nous un message et vos demandes seront traitées dès que possible) ou par mail : bibliotheque@duerne.fr

N°4 : Portage de livres : Pour les personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas sortir de leur domicile. Appelez le même numéro que ci-dessus et nous préparerons les ouvrages et nous vous les porterons.

Merci de votre compréhension

Au plaisir de vous retrouver

L'équipe bibliothèque



Information Client Covid-19

Madame, Monsieur,

Depuis le début de la crise sanitaire, La Poste et les postiers se sont mobilisés pour garantir la continuité de nos activités tout en protégeant la santé de tous.

Ainsi, grâce à de nouvelles organisations, nous avons pu garantir la distribution du courrier, des colis et de la presse. **Dès à présent, dans toute la France, nos facteurs distribuent le courrier et le colis 4 jours par semaine, et la presse 5 jours par semaine.** Les dépôts de courrier ont chuté de 60 % dès le début du confinement ; c'est la raison pour laquelle vous pouvez ne pas recevoir de courrier pendant plusieurs jours alors que le facteur assure sa tournée.

La Poste joue également un rôle essentiel auprès des personnes les plus fragiles. C'est pourquoi, tous les services de proximité, comme le portage de repas, de médicaments ou les visites de lien social, sont maintenus au quotidien dans le respect des gestes barrières (distance de sécurité, collaborateurs équipés de masques et de gel hydroalcoolique).

Pour contribuer à rompre l'isolement des personnes âgées, j'ai souhaité rendre gratuit le service de visites de lien social *Veiller sur mes Parents* durant toute la période de confinement sanitaire et élargir ce service en proposant, avec notre partenaire *Saveurs et Vie*, une offre de portage de repas cuisinés.

En cette période de confinement, j'ai également souhaité que nos clients, qui ont souscrit un contrat de Réexpédition Temporaire arrivant à échéance ces jours-ci, puissent bénéficier de son prolongement gratuitement et sans autre intervention de leur part, jusqu'au 11 mai.

Pour limiter vos déplacements, La Poste s'est également mobilisée pour garantir l'accessibilité de ses services à distance. Vous pouvez envoyer vos lettres recommandées depuis votre ordinateur, elles seront imprimées et distribuées par votre facteur. Vous pouvez également affranchir vos colis en ligne et utiliser notre service d'envoi directement depuis votre propre boîte aux lettres.

Pour garder le lien avec vos proches et partager des moments familiaux dans cette période si spécifique, notre application **Youpix vous permet de transformer vos photos en cartes postales personnalisées**, que La Poste imprimera et distribuera par votre facteur.

Toutes les postières et tous les postiers sont engagés et mobilisés à vos côtés afin de faire face aux difficultés de cette période. Prenez soin de vous et vos proches,

Philippe Dorge
DGA du Groupe La Poste

En charge de la Branche Services Courrier Colis

Un peu d'Humour !...

"Mamert, Pancrace, Servais
sont les trois saints de Glace,
mais Saint-Urbain
les tient tous dans sa main."
Dicton populaire





En Passant

Par

DUERNE



Les Origines... 1

Quelques éléments d'histoires dans les Monts du Lyonnais.

Extraits tirés du livre de Pierre-Claude Collin

Les temps préhistoriques

La préhistoire des Monts du Lyonnais reste encore très largement ignorée.

Et pourtant, il est évident que ces montagnes fières, aux croupes arrondies, aux altitudes moyennes malgré quelques sommets élevés, aux accès relativement faciles par les pentes occidentales comme par les trouées du rebord oriental, aux forêts denses et sauvages encerclant des vallons aux larges clairières où la terre est légère à travailler, furent sans doute très tôt habitées. Elles le furent de préférence aux vallées voisines où la terre est plus lourde et la sécurité incertaine.

Les Monts du Lyonnais présentent une situation particulièrement favorable. Ils sont situés sur la ligne de crête qui partage les eaux entre la Méditerranée et l'océan Atlantique. Ils constituent un lien entre la grande plaine du Nord de l'Europe et avec les territoires du bassin méditerranéen, lieu de passage des migrations du néolithique. Les vallées des fleuves voisins composés de bras morts et marécages, d'îlots instables de galets et de sable étaient peu propices à un habitat important, qui ne pouvait se situer que sur les hauteurs. Les monts du Lyonnais ont dû représenter depuis toujours un bastion commode pour un peuplement nombreux et sûr. De plus, la ligne des crêtes ne pouvait que constituer un tronçon de la "grande voirie" des habitants de la pierre taillée ou polie, sillonnant le pays du Nord au Sud. En provenance du Beaujolais, elle passait par Duerne, Saint André la Côte, Ste Catherine pour descendre dans la vallée et remonter sur les hauteurs du Pilat et ensuite les Cévennes. A partir de cette région, il est facile de rejoindre l'Auvergne centrale en passant la Loire à gué dans la plaine du Forez, alors que les gorges qui la prolongent au Nord en interdisent le franchissement. Ces chemins anciens sont encore visibles dans notre région, en certains endroits, dans des sentiers creux, souvent dallés, parfois bordurés et étayés, témoins des relations des hommes dans la plus haute antiquité.

Enfin, le sous-sol des Monts du Lyonnais est d'origine métamorphique, composé de granit, de gneiss, de micaschistes, et de gneiss granulitique. Les sommets revêtent des formes mamellaires surmonté d'un bouton lithique culminant. Ces formes de relief ont attiré les populations néolithiques pour y exercer des rites culturels. De tels sites sont nombreux dans la région et pratiquement intacts. Ces boutons lithiques en roches fixes naturelles sont presque toujours entourés de plate-forme arrangée de la main de l'homme. Ainsi en est-il dans le bois des

Courtines entre Duerne et Aveize, ou encore au magnifique crêt des Fayes sur la commune de Duerne dont l'immense plateforme de près d'un hectare pourrait représenter un symbolisme avec les phases de la lune. "Il est le type du genre : le plus grand et le plus singulier de tous les balaats, un vaste collier en forme de chapelet entoure à assez grande distance, le tumulus du culmen, très beau, très sauvage et très bien conservé. Les populations primitives ne pouvaient que porter attentions particulières aux crêts d'Yzeron. Comme un balcon de 700m de hauteur, ils dominent toute la plaine lyonnaise et le confluent rhodanien. La vue ne s'arrête que sur les sommets les plus élevés des Alpes.

Des matériels culturels ont subsisté jusqu'à nos jours, ni déplacés, ni cassés, seulement parfois basculés par l'érosion ou par les hommes au moment de la christianisation, comme la fameuse pierre de Samson. Enormes rochers, posés en promontoire, calés sur la roche sous-jacente, placés au bord des anciennes routes ou de coursières actuelles pour désigner la proximité des sites cultuels. Ce sont encore d'immenses tables de pierre appelées "pierres de sacrifice" ou "tables de druides". Ailleurs demeurent encore visible, des tables ordinairement carrées, mesurant 1m50 à 2m de côté sur lesquelles une croix grecque est dessinée en creux comme celle du mamelon surbaissé dit "du Pêcher" sur la commune de Duerne.

Autour de ce qui est encore des sources ou de ce qui en fut visiblement, au creux de petites excavations aujourd'hui asséchées sont disposées des pierres dressées en forme de couronne. De tels exemplaires se trouvent également dans les bois de Duerne aux "Roches-pierre-feu" près d'une source ferrugineuse, à la couleur symbolique de flux menstruel. Ce lieu apparait particulièrement remarquable puisqu'une des pierres dressées semble gravée d'un phallus alors qu'une autre présente un flanc creusé d'un tabernacle.

L'Occupation Gauloise.

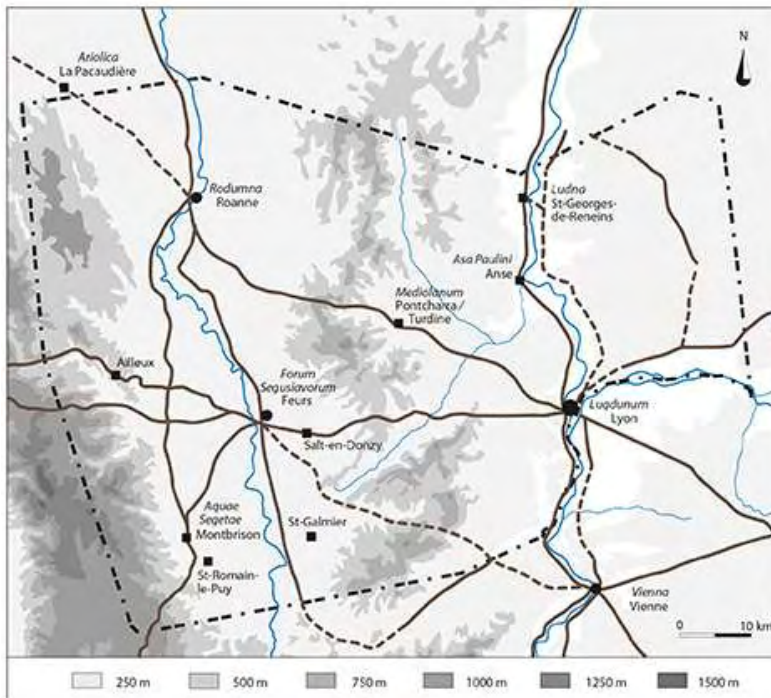
Lorsque les Celtes envahirent les territoires qui deviendront la Gaule, dans le courant des derniers millénaires avant Jésus-Christ, les populations locales avaient dépassé depuis longtemps l'âge de la pierre taillée. Les hommes de la pierre polie, inventeurs probables de l'agriculture, avaient commencé à défricher les forêts, de cultiver les clairières et de tracer des routes et sentiers. Les Celtes eux-mêmes composaient un des rameaux des grandes civilisations agraires nommées souvent indo-européennes. Ils étaient cousins en cela des Grecs et des Romains.

La découverte du bronze puis du fer et l'exploitation du sous-sol furent l'occasion de larges mouvements de peuples à travers la péninsule européenne.

Les Celtes furent parmi ces tribus migrantes, celles dont l'intelligence et

l'habilité se révèlent
comme les plus
remarquables.

Entre 2000 et 1700 ans avant JC, un peuple d'envahisseurs qui enterrent leurs morts se répand lentement en Gaule. Au 6^e siècle avant JC c'est la grande expansion et l'épanouissement de leur civilisation. C'est un va et vient incessant de tribus à la recherche de terres.



Si les Ségusiaves étaient déjà installés entre 1600 et 1300 avant JC, Ils se trouvaient placés dans les Monts du Lyonnais en un point remarquable au carrefour de quatre routes du plus haut intérêt. Zone de moyenne montagne, avec forêts, plateaux, vallons aux terres légères, favorables aux faibles labours et au petit bétail, les Monts du Lyonnais offraient aussi un sous-sol digne d'une exploitation utile. Sur les bords de la Brévenne, de la Coise, une bonne argile permettait une excellente industrie de poterie. La haute vallée de la Brévenne, de Meys à l'Argentière, voyait affleurer les couches de charbon de pierre, les forêts généreuses assuraient des ressources inépuisables en charbon de bois. Ici des gisements fournissaient de l'argent, là, du plomb et les ruisseaux recelaient de l'or.

Cette petite région pouvait se suffire à elle-même, par ses productions agricoles et artisanales, en même temps qu'elle représentait un lieu de passage intéressant pour les transactions de passage de plus grande envergure. Il était inévitable qu'elle soit choisie comme terre d'élection par une nation gauloise, les Ségusiaves en l'occurrence.

Le groupe Déprim'Espoir fait peau neuve

En ce début d'année 2020, l'association a décidé de changer de nom, rien que ça ! Depuis une quarantaine d'année que nous existons dans les Monts du Lyonnais, la vie a évolué, les moyens de communication ont changé, même les mots ne sont plus tout à fait les mêmes.

Nous avons senti le besoin d'apparaître sous un nom qui vous parle davantage. Qui vous parle de ce que l'on fait, ce que l'on vous propose.

Aussi, nous nous appelons désormais tout simplement « **A votre écoute** »

L'écoute est en effet notre offre première, notre valeur fondamentale. Nous sommes toujours persuadés que parler à quelqu'un de ses soucis, de ses angoisses, de ses peurs, de sa dépression peut aider à avancer dans son parcours et dans sa vie.

D'ailleurs, pour ce temps de confinement, nous avons proposé par le biais des mairies, **une permanence quotidienne, de 14H30 à 20h** pour les personnes isolées ou pour qui le confinement est une épreuve trop difficile.

N'hésitez pas, notre numéro de téléphone reste le même **04.74.72.21.32.**



A votre écoute



- ° Ecoute et aide aux personnes déprimées dans le respect et la discrétion.
- ° Soutien et déculpabilisation de l'entourage.
- ° Accompagner la solitude, redonner le goût de vivre.
- ° Eveiller l'opinion face au tabou de la déprime.
- ° Organiser des réunions de prévention.
- ° Coopérer avec des associations et des professionnels ayant pour objectif la guérison des personnes dépressives.

Permanence téléphonique

Un temps d'écoute

tous les lundis et
les 1^{er} et 3^{ème} samedis du mois
de 18 à 23 Heures
04.74.72.21.32

La prévention

Soirées débats
Participation à
La journée de l'amitié

Groupe de parole mensuel

« Parenthèse »

Entretiens individuels

Sur rendez-vous

Repas du dimanche mensuel

A L'ETAIS 04.74.72.20.93

Espace et Temps pour l'Accueil, l'Initiative et le Social

Nos randonnées

Chaque vendredi
rencontrer des amis, marcher
bavarder, échanger
Renseignez-vous pour les rendez-vous
04/78/44/42/86 ou 04/74/26/30/00

04.74.72.21.32

Notre adresse Postale

A VOTRE ECOUTE
Mairie de Foy L'Argentière
69610 STE FOY L'ARGENTIERE

Internet

serra.monnie@wanadoo.fr

Parce que PARLER à quelqu'un
évite l'isolement,
dédramatise une situation
qui paraît insurmontable,

L'ESSENTIEL est de savoir
que quelqu'un est là.
Ce sont les autres qui permettent
de lutter.

Votre déchèterie rouvre ses portes aux horaires habituels



Modalités d'accès



Accès réservé aux usagers de la CCMDL, un **justificatif de domicile de moins de 3 mois est obligatoire** et vous sera demandé à l'entrée.

Limitation dépôts par jours :

- > 4 m³ pour les professionnels
- > 1 m³ pour les particuliers

Les déchets acceptés

(liste pouvant évoluer)



DÉCHETS VERTS



DÉBLAIS / GRAVATS



CARTONS



MÉTAUX



PILES ET
ACCUMULATEURS



LAMPES



RADIOGRAPHIES



POLYSTYRÈNE



ECRANS



GROS ÉLECTROMÉNAGER



PETITS APPAREILS
MÉNAGERS



PLASTIQUES



Possibilité de se voir refuser l'accès si les bennes sont pleines ou si l'horaire de fermeture est atteint.

Consignes sanitaires

- > **Respecter les gestes barrières**,
ne pas se tenir à moins d'un mètre des gardiens et des autres usagers
- > **Limitation à 4 véhicules maximum sur site**
- > Le gardien ne peut pas vous aider au déchargement
- > Veiller à n'avoir **aucun contact avec les équipements du site, prévoir votre balai, pelle...**
- > Afin de limiter le temps d'attente, organisez par catégorie de déchets vos apports

DÉCHETS ACCEPTÉS

(liste pouvant évoluer)



DÉCHETS VERTS



DÉBLAIS / GRAVATS



CARTONS



MÉTAUX



RADIOGRAPHIES



POLYSTYRÈNE



ECRANS



GROS ÉLECTROMÉNAGER



PETITS APPAREILS
MÉNAGERS



PILES ET
ACCUMULATEURS



LAMPES



PLASTIQUES

Monts du
Lyonnais
Communauté
de communes

CONDITIONS D'ACCÈS

- > Présentation obligatoire d'un **justificatif de domicile de moins de 3 mois**
- > Limitation à **4 véhicules** maximum sur le site
- > Suivre les instructions du gardien
- > Aucune aide du gardien possible

RÈGLES DE SÉCURITÉ À RESPECTER



Je reste à distance des
autres usagers et du gardien



J'utilise du gel
désinfectant



Je tousse dans
mon coude



Port du masque
conseillé

Monts du
Lyonnais
Communauté
de communes

Politique départementale de lutte contre le moustique tigre

CONTEXTE

Le moustique *Aedes albopictus*, plus connu sous le nom de « moustique tigre », arrivé dans le sud de la France dès 2004, ne cesse d'étendre son territoire d'implantation. Il est aujourd'hui considéré comme implanté dans 51 départements (en 2018) contre 17 en 2013.

Ces 51 départements, dont le Rhône depuis 2013, sont de ce fait classés par arrêté interministériel en niveau albopictus 1 du Plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue (moustique implanté et actif), l'*Aedes* étant un vecteur potentiel de ces arboviroses et également du virus Zika.

MODALITES D'INTERVENTION DEPARTEMENTALES

Ce classement concerne l'ensemble du Rhône, même si l'implantation du moustique tigre est aujourd'hui avérée sur 41 communes. Ce classement a pour conséquence de mettre à la charge du **Département**, responsable de la lutte contre les moustiques sur son territoire, les mesures de contrôle et de régulation de la population de cette espèce vectrice, ainsi que l'information aux populations en ce qui concerne la lutte contre ce moustique.

La surveillance épidémiologique de la population, l'information aux professionnels de santé et la communication relative aux maladies incombe à l'**Agence Régionale de Santé – ARS**. De plus, la lutte anti-vectorielle (surveillance entomologique, enquêtes entomologiques et traitements éventuels en lien avec le lieu d'habitation et/ou les lieux fréquentés par un cas suspect ou confirmé d'une des arboviroses), a été transférée à l'ARS par arrêté ministériel du 23 juillet 2019.

Pour répondre à ses obligations, le Département du Rhône s'appuie, pour les actions de contrôle de la population de moustiques vecteurs et pour les éventuels traitements à réaliser, sur son opérateur, **l'Entente interdépartementale pour la démoustication Rhône-Alpes – EIRAD**, organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques.

ACTIONS MISES EN PLACE

Concernant les obligations du Département quant à l'information aux populations, une campagne de communication grand public va être mise en œuvre par le Département, en mai puis septembre, dans l'objectif de diffuser et promouvoir les gestes visant à limiter la prolifération de ce moustique : information sur rhone.fr, insertions presse, diffusion de flyers « Bons gestes »,

...

Concernant ses obligations de contrôle et de régulation de la population du moustique tigre, le Département du Rhône a mis en place en 2019 des réunions d'informations sur les territoires colonisés ainsi que des sessions de formations à destinations des élus et des personnels techniques, afin de doter les communes des outils permettant de réduire la prolifération du moustique tigre. Le Département souhaite réitérer ces propositions en 2020, sur un territoire plus large que les seules communes colonisées. Un courriel avec les dates des différentes sessions sera envoyé aux communes concernées prochainement, en fonction de l'évolution de la situation liée au COVID 19.

LUTTE CONTRE LA NUISANCE

Le moustique tigre, en plus de son rôle de vecteur potentiel de maladie, est à l'origine de fortes nuisances pouvant dégrader la qualité de vie des riverains.

La meilleure arme contre la prolifération de ce moustique exotique, qui vaut également pour les espèces autochtones, est la suppression de ses lieux de ponte potentiels, à savoir les *petits points d'eau stagnante*, principalement créés par l'homme en milieu urbain ou périurbain (avaloirs pluviaux, réseaux techniques, bornes de chantier, bassins, cimetières, jardins, parcs ...).

La lutte contre ce moustique requérant une forte mobilisation des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires, les élus communaux et leurs services sont les relais efficaces de ces messages auprès de la population via les supports locaux d'information, journal communal, site internet, panneaux d'affichage, Facebook...

Vous trouverez sur le site institutionnel du Département, à l'adresse www.rhone.fr/moustiquetigre, les visuels élaborés par le Département pouvant être utilisés ainsi que des éléments permettant la rédaction de textes d'information à destination des habitants des communes.



Originaire d'Asie du Sud-Est, le moustique tigre (*Aedes albopictus*) a su profiter du développement des transports pour faire son apparition en France au début des années 2000 et ne cesse de gagner du terrain. En 2015, il était présent dans une trentaine de départements.

Particulièrement nuisant, car piquant principalement le jour, il est un vecteur potentiel de maladies comme la dengue, le chikungunya ou le Zika.



ENSEMBLE CONTRE LE MOUSTIQUE

Les Départements et les communes financent des actions de prévention contre le moustique tigre, menées par l'EID Rhône-Alpes et mettant en œuvre des actions limitant sa prolifération.

Les lieux de développement de ce moustique se situent majoritairement dans les jardins, sur les terrasses et balcons. Aussi en supprimant ces lieux vous limiterez son expansion.

L'implication de tous dans la lutte contre cette espèce est primordiale. C'est l'action commune qui fera la différence.

QUIZ

- 1 - Seules les femelles peuvent pondre.
☐ VRAI ☐ FAUX
- 2 - Combien de fois un moustique tigre peut-il pondre dans sa vie ?
☐ 1 fois ☐ 5 fois ☐ 10 fois
- 3 - Seuls les mâles piquent.
☐ VRAI ☐ FAUX
- 4 - Les moustiques femelles se nourrissent de sang pour porter leurs œufs à maturité.
☐ VRAI ☐ FAUX
- 5 - Chaque femelle peut pondre jusqu'à 150 œufs.
☐ VRAI ☐ FAUX
- 6 - La durée de développement des larves dure environ :
☐ 1 jour ☐ 5 jours ☐ 1 mois
- 7 - Pendant l'hiver, le moustique hiverné.
☐ VRAI ☐ FAUX
- 8 - Les moustiques tiges piquent uniquement la nuit.
☐ VRAI ☐ FAUX
- 9 - Bloquer l'accès à l'eau aux moustiques tiges est un moyen efficace de lutter contre leur prolifération.
☐ VRAI ☐ FAUX
- 10 - Les moustiques tiges peuvent être vecteurs de maladies.
☐ VRAI ☐ FAUX

Les moustiques tiges sont des insectes qui se développent dans l'eau stagnante. Ils sont capables de voler sur de longues distances. Ils sont capables de piquer l'homme et de transmettre des maladies. Ils sont capables de pondre jusqu'à 150 œufs. Ils sont capables de hiberner pendant l'hiver. Ils sont capables de piquer uniquement la nuit. Ils sont capables de bloquer l'accès à l'eau aux moustiques tiges. Ils sont capables de lutter contre leur prolifération. Ils sont capables de transmettre des maladies.



eid-rhonealpes.com

RHÔNE
LE DÉPARTEMENT

MOUSTIQUE TIGRE

**FAISONS ÉQUIPE
AVANT QU'IL PIQUE**



PRIVONS-LE D'EAU !



BÂCHEZ, COUVREZ, VIDEZ !



© Département du Rhône - Direction de la communication et du protocole - Avril 2009

www.rhone.fr/moustiquetigre

COMMENT LE RECONNAÎTRE ?

Nom commun Nom scientifique	Moustique tigre <i>Aedes albopictus</i>	
Taille	5 - 10 mm	
Origine	Asie du Sud-Est	
Particularité	Réty blanc et noir	
Longévité	1 mois	
Cycle de reproduction	Jusqu'à 150 œufs par ponte et par femelle	
Localisation	En France depuis 2004 avec une progression rapide (présence en 2015 dans 30 départements)	

LE CYCLE DE DÉVELOPPEMENT



COMMENT ÉVITER SON DÉVELOPPEMENT ?

C'est sur notre terrain que tout commence. Le moustique tigre se développe dans l'eau, même dans les plus petites quantités. Toute eau calme doit être surveillée, vidée ou renouvelée. C'est en adoptant tous ensemble et régulièrement quelques gestes simples pour lui bloquer l'accès à l'eau que nous gagnerons le match.



1

MATÉRIELS DE JARDIN, JOUETS...
Veillez à ce que tous les objets laissés dehors ne puissent devenir des gîtes potentiels. Videz-les, retournez-les ou rangez-les.



2

DÉCHETS
Veillez à jeter tous les déchets pouvant retenir l'eau.



3

SOUCOUPES SOUS LES POTS DE FLEURS, SEAU, ARROSOIRS...
Videz-les souvent (au moins une fois par semaine).



4

PISCINES - BASSINS
Entretenez-les régulièrement et évacuez l'eau retenue sur les bâches.



GOUTTIÈRES, RIGOLES, REGARDS D'ÉVACUATION
Curiez pour faciliter le bon écoulement des eaux.



5

RÉCUPÉRATEURS ET RÉSERVES D'EAU
Couvrez-les de façon hermétique, en opposant un voile moustiquaire fin ou un autre tissu.



6

L'ASTUCE !
Pour être tranquille tout l'été, mettez du sable dans les coupelles de vos pots de fleurs. Ainsi, vos soucoupes conservent l'humidité sous vos plantes sans devenir des gîtes larvaires pour les moustiques tiges.

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

MOUSTIQUE TIGRE

FAISONS ÉQUIPE AVANT QU'IL PIQUE



PRIVONS-LE D'EAU !



BÂCHEZ, COUVREZ, VIDEZ !



eid-rhonealpes.com



© Département du Rhône - Direction de la communication et du Protocole - :Just Happiness - 06/2017 - Mars 2020



www.rhone.fr/moustiquetigre

impôts 2020

Événements de vie

Mariage ou PACS
Divorce ou séparation
Décès



Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et quel que soit le montant de vos revenus, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

ANNÉE DU MARIAGE (OU DU PACS)

Les contribuables qui se sont mariés ou pacsés en 2019, souscrivent **une seule déclaration commune pour la totalité des revenus et des charges de l'année entière.**

Rappel : afin d'adapter plus rapidement votre prélèvement à la source à votre nouvelle situation, en cas de mariage ou de PACS durant une année N, vous devez signaler cet événement dans les 60 jours à l'administration sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » disponible dans votre « espace particulier ». Ceci permet d'ajuster immédiatement votre taux et, si vous en avez, vos acomptes contemporains à votre nouvelle situation.

COMMENT DÉCLARER VOS REVENUS EN 2020 EN CAS DE MARIAGE OU DE PACS EN 2019 ?

Si vous vous êtes mariés ou pacsés en 2019, vous devez effectuer en 2020, une seule déclaration commune de revenus. Cette déclaration, au nom des deux époux ou partenaires de PACS, doit comporter les revenus, charges, déductions et réductions au titre de l'ensemble de l'année 2019 pour les deux époux ou partenaires de PACS.

Déclarez en ligne !

En déclarant en ligne sur *impots.gouv.fr*, vous bénéficierez immédiatement de la présentation de votre nouvelle déclaration commune avec l'ensemble de vos revenus préremplis (traitements et salaires, allocations de chômage, pensions de retraite, revenus de capitaux mobiliers...) pour toute l'année. Vous pourrez également corriger votre déclaration autant de fois que nécessaire.

Si vous êtes venu préalablement déclarer votre mariage ou pacs sur le service « Gérer mon prélèvement à la source », l'information sera automatiquement reprise lors de votre déclaration en ligne. De même, la régularisation de l'avance de 60 % sur réductions/ crédits d'impôt vous sera présentée automatiquement.

Si vous n'êtes pas venu déclarer votre mariage/PACS via le service « Gérer mon prélèvement à la source », pour le signaler lors de la déclaration en ligne il suffit de cliquer sur “Oui” lorsque cette question est posée : “Souhaitez-vous signaler pour l'année N-1 un mariage, un divorce, un décès ou tout événement relatif à un Pacs ?”

Si vous déposez une déclaration papier, n'oubliez pas d'indiquer le montant de l'avance de 60 % sur réductions/crédits d'impôt perçue, le cas échéant, par votre conjoint/partenaire de pacs.

Exemple :

Michel et Anne se sont mariés le 13 septembre. Ils n'ont pas d'enfant à charge.

Michel et Anne ont perçu respectivement 22 000 € et 25 000 € (salaires de janvier à décembre).

Ils souscriront une seule déclaration commune avec l'ensemble de leurs salaires, sauf s'ils ont opté pour l'imposition distincte (voir ci-dessous).

L'année du mariage ou du PACS, vous pouvez aussi opter pour une imposition distincte de vos revenus pour l'ensemble de l'année.

À noter : Cette option est irrévocable. Vous souscrivez alors chacun séparément une déclaration pour l'année entière, comprenant l'ensemble de vos revenus personnels ainsi que la quote-part de vos revenus communs. À défaut de justification de cette quote-part, vos revenus communs sont partagés en deux parts égales. L'option pour une imposition distincte peut se faire en déclarant en ligne.

À partir de l'année suivante, vous devrez obligatoirement effectuer une déclaration de revenus commune.

Exemple :

Michel et Anne se sont mariés le 13 septembre 2018.

En 2019, pour déclarer les revenus de l'année 2018, ils ont opté pour une imposition distincte et déposé **chacun** une déclaration.

En 2020, pour déclarer les revenus de l'année 2019, ils doivent déposer une déclaration commune. Michel et Anne ont perçu respectivement 22 000 € et 25 000 € (salaires de janvier à décembre 2019) : ils remplissent une seule déclaration commune avec l'ensemble de leurs salaires.

COMMENT PAYER VOTRE IMPÔT SUR LES REVENUS 2019 ET VOS PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX 2019 ?

► Impôt dû au titre des revenus 2019

Au deuxième semestre 2020, vous recevrez un avis d'impôt sur le revenu et prélèvement sociaux.

Le montant porté sur ce document, calculé à partir de votre déclaration des revenus 2019 souscrite au printemps 2020, correspondra au solde de votre impôt sur les revenus, **net du prélèvement à la source opéré en 2019** (retenues à la source par vos employeurs, caisses de retraite, etc ... et/ou acomptes prélevés directement sur votre compte bancaire) et des sommes éventuellement déjà perçues (régularisation avant impôt en cas de réclamation, avance sur réductions et crédits d'impôt).

Si une somme est due, elle sera prélevée par la DGFIP directement sur votre compte bancaire (enregistré dans l'espace « gérer mon prélèvement à la source » du site *impots.gouv.fr*), en une à quatre échéances mensuelles selon le calendrier mentionné sur votre avis d'impôt.

Si une somme doit vous être remboursée, elle le sera sans action de votre part (par virement sur le compte bancaire communiqué dans l'espace « gérer mon prélèvement à la source » du site *impots.gouv.fr*).

Si vous avez opté pour une imposition distincte (cf. ci-dessus), un avis d'impôt sera établi pour chacun des époux ou partenaires, en tenant compte de sa situation personnelle.

► Prélèvement à la source au titre des revenus 2020

Sur toute l'année 2020, vous pouvez également être concerné par le prélèvement à la source contemporain, opéré :

- sur vos revenus 2020 (salaires, pensions, indemnités journalières maladie ou allocations chômage...) ;
- sur votre compte bancaire via des acomptes mensuels ou trimestriels si vous bénéficiez de certains types de revenus (revenus de travailleurs indépendants, revenus fonciers...).

Ces éventuelles sommes prélevées figureront sur votre déclaration de revenus au printemps 2021 et seront prises en compte pour établir votre avis d'impôt sur les revenus de 2020 qui vous sera adressé au second semestre 2021.

DIVORCE OU SÉPARATION

Les usagers qui ont divorcé, se sont séparés ou ont rompu leur PACS en 2019, déposent chacun une déclaration individuelle avec la totalité des revenus perçus au titre de l'année de l'événement.

Rappel : afin d'adapter plus rapidement votre prélèvement à la source à votre nouvelle situation, en cas de divorce ou de séparation durant une année N, vous devez signaler cet événement dans les 60 jours suivants le divorce ou la séparation à l'administration, sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » disponible dans votre « espace particulier ». Ceci permet d'ajuster immédiatement votre taux et, si vous en avez, vos acomptes contemporains à votre nouvelle situation.

COMMENT DÉCLARER VOS REVENUS ET PAYER VOS IMPÔTS EN 2020 EN CAS DE DIVORCE OU RUPTURE DE PACS EN 2019 ?

En cas de séparation, divorce ou rupture de PACS en 2019, vous devez déposer chacun une déclaration de revenus distincte au titre de l'année entière, avec vos revenus personnels de l'année et la quote-part des revenus communs qui vous revient. À défaut de justification de cette quote-part, les revenus communs sont partagés en deux parts égales.

Déclaration en ligne

Chacun des ex-conjoints peut faire sa propre déclaration en ligne, sur www.impots.gouv.fr en se connectant avec son mot de passe et son numéro fiscal. Cette procédure est simple et sûre, et il suffit de se laisser guider.

En déclarant vos revenus sur impots.gouv.fr, profitez de délais supplémentaires, obtenez immédiatement le montant de votre impôt et votre taux de prélèvement à la source, obtenez un courriel de confirmation et corrigez votre déclaration autant de fois que nécessaire.

Si vous êtes venu déclarer votre divorce ou séparation intervenue en 2019 sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » avant votre déclaration en ligne, cette information sera automatiquement reprise lors de la déclaration en ligne des revenus de l'année du divorce ou séparation.

Si vous n'êtes pas venu déclarer votre divorce ou séparation sur le service « Gérer mon prélèvement à la source », pour le signaler lors de la déclaration en ligne il suffit de cliquer sur "Oui" lorsque cette question est posée : "Souhaitez-vous

signaler pour l'année N-1 un mariage, un divorce, un décès ou tout événement relatif à un Pacs ?”

Par ailleurs, la régularisation de l'avance de 60 % sur réductions/ crédits d'impôt éventuellement perçue en janvier 2020 sera effectuée automatiquement, par répartition à hauteur de 50 % pour chacun des ex-conjoints (si vous êtes venu signaler le divorce ou séparation en 2019 sur le service « Gérer mon prélèvement à la source », l'avance aura été versée à chacun des ex-conjoints distinctement à hauteur de 50% en lieu et place d'un versement sur le compte bancaire unique communiqué à l'administration par le couple).

Déclaration papier

Si vous ne pouvez pas utiliser la déclaration en ligne, vous pouvez déposer une déclaration papier.

L'un des ex-conjoints peut utiliser la déclaration préremplie que le couple a reçu, en veillant à rayer les revenus ainsi que les retenues à la source et éventuels acomptes contemporains qui concernent l'ex-conjoint. Il peut aussi se procurer des imprimés vierges sur *impots.gouv.fr*, ou dans les centres des Finances publiques s'il n'utilise pas la déclaration commune reçue.

L'autre conjoint devra utiliser un formulaire vierge (n° 2042) disponible sur *www.impots.gouv.fr* ou dans un centre des Finances publiques, en y précisant son numéro fiscal, son état civil complet et la date du divorce ou séparation.

La régularisation de l'avance de 60 % sur réductions/crédits d'impôt éventuellement perçue en janvier sera effectuée automatiquement, par répartition à hauteur de 50 % pour chacun des ex-conjoints.

ENFANTS MINEURS CÉLIBATAIRES : QUI DOIT LES PORTER À CHARGE ?

En principe, un seul des parents peut les compter à charge. L'autre parent verse généralement une pension alimentaire, sauf cas particulier des enfants en résidence alternée.

Enfants à charge

- Dans tous les cas de séparation (instance de divorce, séparation de fait, divorce...) l'enfant sera compté fiscalement à la charge du parent chez qui il réside principalement⁽¹⁾.
- En cas de résidence alternée, l'enfant sera considéré à la charge partagée des deux parents.

Les pensions alimentaires

Les pensions alimentaires acquittées en vertu d'une décision de justice⁽²⁾ sont déductibles des revenus du parent qui les verse et imposables au nom de celui qui les perçoit.

Si la pension alimentaire est versée en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006, le montant déclaré par enfant à charge sera multiplié par 1,25 pour être déduit du revenu global du parent. Si vous déposez en format papier, les cases sont à compléter sur la déclaration complémentaire n°2042C.

Les pensions versées pour un enfant dont la charge est partagée ne sont pas déductibles.

Exemple :

Pierre et Marie ont divorcé le 30 septembre N. Ils ont deux enfants mineurs.

Le juge a fixé le lieu de la résidence habituelle des enfants chez Marie, ainsi que le montant de la pension alimentaire que Pierre doit verser à Marie pour l'entretien des enfants.

► Du 1^{er} janvier au 31 décembre

Pierre

- déclare séparément ses revenus propres du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- peut déduire la pension alimentaire versée à Marie ;
- n'a qu'une part de quotient familial, car il ne peut pas compter à charge ses deux enfants mineurs.

Marie

- déclare séparément ses revenus propres et, le cas échéant, les revenus de ses deux enfants à charge du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- déclare la pension alimentaire reçue de Pierre ;
- bénéficie de 2,5 parts de quotient familial, si elle vivait seule au 31 décembre N et supporte effectivement la charge de ses enfants⁽³⁾. Dans ce cas, elle coche la case T (parent isolé) de sa déclaration de revenus. Si elle ne vit pas seule, elle bénéficie de 2 parts de quotient familial.

ENFANTS MAJEURS

► Ils ne sont plus comptés à charge des parents. Ils doivent déclarer leurs revenus séparément (sauf demande de rattachement s'ils remplissent les conditions, voir le dépliant « Enfants à charge »).

Les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls (parents isolés) bénéficient d'une demi-part supplémentaire (case L).

Si une pension alimentaire est versée en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1er janvier 2006, le montant déclaré par enfant majeur non compté à charge sera multiplié par 1,25 avant d'être limité à 5 947 € (limite pour les revenus 2019) pour être déduit du revenu global du parent. Si vous déposez en format papier, les cases sont à compléter sur la déclaration complémentaire n°2042C.

Le bénéficiaire de la pension doit déclarer le montant perçu, éventuellement limité à 5 947 €.

VERSEMENTS AU CONJOINT OU À L'EX-CONJOINT

► **Sont déductibles des revenus de celui qui les verse (et imposables au nom de celui qui les perçoit) :**

- La contribution aux charges du mariage lorsque :
 - son versement résulte d'une décision de justice ou d'une convention de divorce par consentement mutuel non judiciaire ;
 - et les époux font l'objet d'une imposition séparée.
- La pension alimentaire versée :
 - en vertu d'une décision de justice ou d'un protocole homologué par le tribunal⁽²⁾ ou d'une convention de divorce par consentement mutuel sans homologation par le juge ;
 - aux époux séparés de corps, divorcés ou en instance de séparation de corps ou de divorce qui font l'objet d'une imposition distincte.

Les versements effectués (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) sont :

- déductibles des revenus de celui qui les verse. S'ils sont versés en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1er janvier 2006, le montant déclaré sera multiplié par 1,25 pour être déduit du revenu global. Si vous déposez en format papier, les cases sont à compléter sur la déclaration complémentaire n°2042C.
- et imposables au nom de celui qui les perçoit.

Les années suivant celle du divorce ou de la séparation, chaque époux ou ex-époux doit déclarer ses revenus propres et ceux des personnes comptées à sa charge.

COMMENT PAYER VOS IMPÔTS ?

Comment payer vos impôts en 2020, en cas de séparation en 2019 ?

► Paiement de l'impôt sur les revenus perçus en 2019 et des prélèvements sociaux 2019

- Impôt dû au titre des revenus 2019

Au deuxième semestre 2020, vous recevrez un avis d'impôt sur le revenu et prélèvement sociaux.

Le montant porté sur ce document, calculé à partir de votre déclaration des revenus 2019 souscrite au printemps 2020, correspondra au solde de votre impôt sur les revenus, **net du prélèvement à la source opéré en 2019** (retenues à la source par vos employeurs, caisses de retraite, etc... et/ou acomptes prélevés directement sur votre compte bancaire) et des sommes éventuellement déjà perçues (restitution avant impôt en cas de réclamation, avance sur réductions et crédits d'impôt).

Conformément à la déclaration de revenus distincte que vous aurez souscrite en tant qu'ex-conjoint ou partenaire de PACS, un avis d'impôt sera établi pour chacun des ex-époux ou partenaires, en tenant compte de sa situation personnelle.

Si une somme est due, elle sera prélevée directement par la DGFIP sur votre compte bancaire (enregistré dans l'espace « gérer mon prélèvement à la source » *d'impots.gouv.fr*), en une à quatre échéances mensuelles selon le calendrier mentionné sur votre avis d'impôt.

Si une somme doit vous être remboursée, elle le sera sans action de votre part (par virement sur le compte bancaire communiqué dans l'espace « gérer mon prélèvement à la source » *d'impots.gouv.fr*).

- Prélèvement à la source au titre des revenus 2020

Sur toute l'année 2020, vous pouvez également être concerné par le prélèvement à la source, opéré :

- sur vos revenus 2020 (salaires, pensions, indemnités journalières maladie ou allocations chômage...) ;
- sur votre compte bancaire via des acomptes mensuels ou trimestriels si vous bénéficiez de certains types de revenus (revenus de travailleurs indépendants, revenus fonciers...).

Ces éventuelles sommes prélevées figureront sur votre déclaration de revenus au printemps 2021 et seront prises en compte pour établir votre avis d'impôt sur les revenus de 2020 qui vous sera adressé au second semestre 2021.

► Paiement de la taxe d'habitation et des taxes foncières

Si vous êtes titulaire d'un contrat de prélèvement mensuel ou à l'échéance, il est fortement conseillé de résilier les contrats de prélèvement portant sur la taxe d'habitation et les taxes foncières du couple. Vous pouvez effectuer cette résiliation sur impots.gouv.fr.

(1) **À noter :** la réduction d'impôt pour dépenses de scolarité est accordée au contribuable qui compte l'enfant à charge au 31 décembre de l'année d'imposition.

(2) Si la pension alimentaire fixée par le juge n'a fait l'objet d'aucune clause d'indexation, elle peut être revalorisée volontairement, dans les limites de l'évolution du coût de la vie.

(3) Voir dépliant "Enfants à charge".

DÉCÈS

Information : en cas de décès de votre conjoint ou partenaire de PACS, afin d'adapter votre prélèvement à la source, venez signaler cet événement dans les 60 jours qui suivent, sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » disponible dans votre « espace particulier ». Ceci permet d'ajuster immédiatement votre taux et, si vous en avez, vos acomptes contemporains.

Si vous avez déclaré le décès sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » avant la déclaration des revenus de l'année du décès, cette information sera reprise automatiquement lors de votre déclaration en ligne.

Si vous avez perçu une avance de 60 % sur réductions/crédits d'impôt en janvier, cette avance sera prise en compte sur la déclaration relative à la période du 1^{er} janvier à la date du décès.

DÉCLARATION DES REVENUS

Formalités à accomplir

► Le conjoint survivant ou les héritiers doivent :

- Déclarer les revenus acquis par tous les membres du foyer fiscal (personne décédée, conjoint, enfants et personnes à charge) entre le 1^{er} janvier et la date du décès.
- La situation et les charges de famille sont celles existant au 1^{er} janvier, ou au jour du décès si elles sont plus favorables pour le calcul de l'impôt.

La déclaration des revenus réalisée au nom du défunt est souscrite dans les délais de droit commun. Ainsi, la déclaration des revenus perçus en 2019 peut-être effectuée en mai ou juin 2020.

À noter : les déclarations de bénéfices professionnels (BIC, BA ou BNC) doivent être déposées dans les six mois de la date du décès.

► **Le conjoint survivant** doit déclarer les revenus dont lui-même et les personnes à sa charge ont disposé, du décès jusqu'à la fin de l'année.

Les deux déclarations (avant décès et après décès) peuvent bien sûr être faites via la déclaration en ligne. Si vous n'êtes pas venu déclarer le décès de votre conjoint dans le service « Gérer mon prélèvement à la source », pour le signaler lors de la déclaration en ligne il suffit de cliquer sur "Oui" lorsque cette question est posée : "Souhaitez-vous signaler pour l'année N-1 un mariage, un divorce, un décès ou tout événement relatif à un Pacs ?"

Pour l'établissement de son imposition personnelle l'année du décès, le conjoint survivant bénéficie du même nombre de parts que pour l'établissement de l'imposition commune avant le décès. Si le conjoint décédé bénéficiait d'une demi-part supplémentaire en raison d'une invalidité, le survivant peut en bénéficier pour la seule année du décès.

Les charges de famille retenues sont celles existant au 1^{er} janvier, ou au 31 décembre si elles sont plus favorables pour le calcul de l'impôt.

Précisions

- Le rattachement des enfants majeurs, célibataires ou mariés :
 - âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études ;
 - est possible l'année du décès. Il ne peut être demandé que sur une seule des déclarations, celle du foyer fiscal pour la période antérieure au décès ou celle du conjoint survivant.
- La répartition des charges déductibles du revenu global et de celles donnant lieu à réduction ou à crédit d'impôt, s'effectue en fonction de la date de leur paiement.

Services où adresser les déclarations

- **Déclarations des revenus :** la (ou les) déclaration(s) sont souscrites en ligne sur *impots.gouv.fr* ou adressées au centre des Finances publiques du domicile du défunt.
- **Déclarations spéciales relatives aux bénéfices professionnels :** au service des impôts des entreprises (SIE) du lieu d'exercice de la profession.

COMMENT PAYER L'IMPÔT SUR LES REVENUS 2019 ET LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX 2019 ?

► Si le défunt n'était pas marié ou pacsé :

- Impôt dû au titre des revenus 2019

Au deuxième semestre 2020, les héritiers recevront un avis d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux.

Le montant porté sur ce document, calculé à partir de la déclaration des revenus 2019 souscrite au printemps 2020, correspondra au solde de l'impôt sur les revenus, **net du prélèvement à la source opéré en 2019** (retenues à la source par vos employeurs, caisses de retraite, etc... et/ou acomptes prélevés directement sur le compte bancaire) et des sommes éventuellement déjà perçues (restitution avant impôt en cas de réclamation, avance sur réductions et crédits d'impôt).

Si une somme est due, elle devra être réglée par paiement direct en ligne au-delà de 300 € et par tout mode de paiement en deçà de 300 € (paiement direct en ligne, chèque, virement ou espèces).

Si une somme doit être remboursée, elle le sera sans action des héritiers (dès lors que le décès a correctement été signalé via le service « Gérer mon prélèvement à la source » disponible dans l'« espace particulier »).

- Prélèvement à la source au titre des revenus 2020

Ces prélèvements seront interrompus suite au signalement du décès.

► Si le défunt était marié ou pacsé :

- Impôt dû au titre des revenus 2019

2 déclarations de revenus sont souscrites : une déclaration des revenus commune pour la période allant du 1er janvier 2019 à la date du décès, et une déclaration pour le seul conjoint survivant pour la période allant de la date du décès au 31 décembre 2019. Conformément à ces déclarations, 2 avis d'impôt sont émis, l'un au nom du couple, l'autre au nom du conjoint survivant.

- Si une somme est due au titre de l'avis émis au nom du couple, elle devra être réglée par paiement direct en ligne au-delà de 300 € et par tout mode de paiement en deçà de 300 € (paiement direct en ligne, chèque, virement ou espèces) ;
- Si une somme est due au titre de l'avis émis au nom du conjoint survivant, elle sera prélevée directement par la DGFIP sur son compte bancaire (enregistré dans l'espace « gérer mon prélèvement à la source » d'impots.gouv.fr), en une à

quatre échéances mensuelles selon le calendrier mentionné sur l'avis.

- Si une somme doit être remboursée, elle le sera sans action du conjoint survivant.

- Prélèvement à la source au titre des revenus 2020

Le signalement du décès via le service « Gérer mon prélèvement à la source » disponible dans l'« espace particulier » permet d'ajuster immédiatement le taux du conjoint survivant et les acomptes contemporains prélevés sur le compte bancaire pour certains types de revenus (revenus de travailleurs indépendants, revenus fonciers...).

Le nouveau taux de prélèvement, calculé à partir des revenus du conjoint survivant, sera appliqué :

- sur ses revenus 2020 (salaires, pensions, allocations maladie ou chômage...) ;
- sur son compte bancaire via des acomptes mensuels ou trimestriels s'il bénéficie de certains types de revenus (revenus de travailleurs indépendants, revenus fonciers...).

Les éventuelles sommes prélevées figureront sur la déclaration de revenus au printemps 2021 et seront prises en compte pour établir l'avis d'impôt sur les revenus de 2020 qui sera adressé au second semestre 2021.

DÉCLARATION DE SUCCESSION

La déclaration de succession est rédigée sur des imprimés spécifiques disponibles dans les services chargés de l'enregistrement (SPFE, SDE ⁽¹⁾) ou sur *impots.gouv.fr*.

Elle est souscrite en double exemplaire.

Ne sont pas tenus de la souscrire :

- les héritiers en ligne directe, le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un PACS, lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 €, à condition que ces personnes n'aient pas bénéficié de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré ;
- les autres bénéficiaires d'une succession, lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 €.

Qui doit la souscrire ?

- Le conjoint survivant et/ou les héritiers.
- Les héritiers autres que ceux qui sont exonérés de droits de succession étant responsables solidairement du paiement des droits, l'un d'eux peut rédiger la déclaration pour tous.

- Les autres successeurs, légataires, ou donataires, doivent, chacun, rédiger une déclaration pour les biens leur revenant.
- Toutefois, en présence de successeurs solidaires et non solidaires (héritiers, légataires et donataires), une déclaration unique portant sur toute la succession peut être rédigée. Cette déclaration doit être signée par au moins l'un des héritiers solidaires et par chacun des successibles non solidaires.

À quel moment ?

- Dans les 6 mois, lorsque le décès a eu lieu en France métropolitaine.
- Dans les 12 mois, dans les autres cas.

Des délais spéciaux sont également prévus dans certains cas, notamment :

- dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion ou de Mayotte, lorsque le défunt n'est pas décédé dans le département où il était domicilié (délai de 12 mois ⁽²⁾) ;
- dans la situation où le défunt avait des immeubles ou des droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié (délai de 24 mois), à la condition que les attestations notariées relatives à ces biens soient publiées dans le même délai.

Où la déposer ?

- Au service chargé de l'enregistrement du domicile du défunt, SPFE, SDE ⁽¹⁾.
- À la recette des non-résidents (10 rue du Centre 93160 Noisy-le-Grand), si le défunt était domicilié à l'étranger.

Que contient-elle ?

- Tous les renseignements relatifs notamment à l'identité du défunt et de son conjoint survivant, le cas échéant, de ses héritiers, donataires, légataires ou au partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité, et à leur qualité.
- L'analyse des dispositions testamentaires et des clauses du contrat de mariage ainsi que la justification du PACS.
- Le rappel des donations consenties par le défunt antérieurement à son décès. Les donations régulièrement enregistrées depuis plus de 15 ans ainsi que les dons manuels révélés à l'administration et déclarés depuis plus de 15 ans ne sont pas rappelés à la succession.

- L'énumération et l'estimation détaillée des biens de la succession, même s'ils sont exonérés.
- L'énumération et le montant des dettes à la charge du défunt.
- Une affirmation de sincérité.

Biens à déclarer

La déclaration doit comprendre tous les biens, imposables ou non.

Biens imposables

Ce sont tous les biens laissés par le défunt.

- Lorsque le défunt n'avait pas son domicile fiscal en France, sont à déclarer sous réserve de la réciprocité prévue par les conventions internationales :

- tous les biens meubles et immeubles français et étrangers, dès lors que le bénéficiaire est domicilié en France au jour du décès et a eu son domicile fiscal en France depuis au moins 6 ans dans les 10 années précédant la date du décès ;
- dans les autres cas, tous les biens meubles et immeubles français.

- Lorsque le défunt avait son domicile fiscal en France, sont à déclarer :

- les meubles (mobilier, fonds de commerce, valeurs mobilières françaises et étrangères, sommes d'argent...) ;
- les immeubles (maisons, appartements, terrains...) situés en France ou hors de France ;

Lorsque le défunt était propriétaire de biens immobiliers, une attestation de propriété doit être établie par un notaire pour constater la transmission de ces biens suite au décès. Cette attestation doit être déposée au service chargé de la publicité foncière (SPF ou SPFE) pour publication au fichier immobilier.

Outre ses conséquences civiles, le dépôt de ce document permet d'effectuer la mise à jour de la documentation cadastrale au nom des héritiers, pour l'établissement des taxes foncières.

Exonérations

- Depuis le 22 août 2007, le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un PACS bénéficient d'une exonération totale des droits de succession.

L'exonération s'applique également sur la part du frère ou de la sœur du défunt si les conditions suivantes sont remplies au moment du décès :

- qu'il (elle) soit célibataire, veuf(ve), divorcé(e) ou séparé(e) de corps ;
 - qu'il (elle) soit âgé(e) de plus de 50 ans ou atteint(e) d'une infirmité le(a) mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
 - qu'il (elle) ait été constamment domicilié(e) avec le défunt pendant les 5 ans ayant précédé le décès.
- D'autres exonérations (totales ou partielles, selon les cas) sont applicables. Elles peuvent être motivées par :
- La qualité du défunt : biens de militaires décédés par, ou suite à faits de guerre ou participation à une opération extérieure (OPEX), biens de militaires « morts pour la France » ou « morts pour le service de la Nation », biens des victimes de guerre ou d'actes de terrorisme, biens des sapeurs-pompiers décédés en opération et cités à l'ordre de la Nation, biens des policiers, des gendarmes et des agents des douanes décédés dans l'accomplissement de leur mission et cités à l'ordre de la Nation ;
 - La qualité du bénéficiaire : les legs consentis à l'État, aux régions, départements, communes ainsi qu'à leurs établissements publics s'ils sont affectés à des activités non lucratives ; les dons et legs aux associations ou aux fondations reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à la protection de l'environnement ou des animaux ; les dons consentis aux établissements publics scientifiques d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance... (liste non exhaustive) ;
 - La nature des biens transmis :
 - les réversions de rentes viagères entre époux ou entre parents en ligne directe ;
 - sous certaines conditions, les biens forestiers ou ruraux à concurrence d'une fraction de leur valeur ;
 - les œuvres d'art, livres et objets de collection ou documents de haute valeur historique ou artistique dont il est fait don à l'État avec son agrément ;
 - les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et les meubles qui en constituent le prolongement historique ; les parts de certaines sociétés civiles propriétaires de ces mêmes biens et imposées dans la catégorie des revenus fonciers (sous certaines conditions) ;

- sous certaines conditions, les entreprises individuelles ou parts et actions de société à concurrence de 75 % de leur valeur (« Pactes Dutreil »).

Des exonérations partielles de droits de succession s'appliquent également pour :

► **la première transmission d'immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994** si l'immeuble a été achevé avant le 1^{er} juillet 1994 et a été affecté à l'habitation principale pendant au moins cinq ans⁽³⁾, depuis la date de l'acquisition ou celle de l'achèvement si elle est postérieure.

L'exonération est limitée à 46 000 € par part reçue par chacun des héritiers ou légataires et s'applique quel que soit le lien de parenté ou d'alliance entre le défunt et le bénéficiaire de la transmission.

Elle se cumule avec les abattements légalement applicables.

Cet avantage fiscal ne peut se cumuler avec celui des réductions d'impôt prévues en faveur de l'immobilier neuf dans les départements et régions d'outre-mer.

► **Les immeubles achevés avant le 31 décembre 1994** et acquis neufs entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1995.

Lors de leur première transmission à titre gratuit, ils bénéficient d'un abattement de 46 000 € par part, à condition d'avoir été affectés à l'habitation principale pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'acquisition. Elle se cumule avec les abattements légalement applicables.

Le bénéficiaire de la transmission doit prendre l'engagement de ne pas les affecter à un autre usage que l'habitation pendant au moins trois ans.

L'exonération ne s'applique pas aux immeubles pour lesquels l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt prévues en faveur de l'immobilier neuf dans les départements et régions d'outre-mer.

► **Les immeubles d'habitation et garages** acquis sous le régime des droits d'enregistrement entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996.

Leur première mutation à titre gratuit est exonérée, s'ils ont été donnés en location par le propriétaire pendant au moins neuf ans à une personne autre qu'un membre du foyer fiscal du contribuable, un ascendant ou un descendant de celui-ci, qui en a fait son habitation principale ; les loyers et les ressources du locataire ne doivent pas dépasser certains plafonds ; la

location doit avoir pris effet dans les six mois de l'acquisition de l'immeuble.

L'exonération s'applique à concurrence des trois quarts de la valeur de l'immeuble et est plafonnée à 46 000 € par part reçue par chacun des donataires, héritiers ou légataires. Elle se cumule avec les abattements légalement applicables.

Évaluation des biens

Les biens doivent être estimés de la façon suivante :

► Les immeubles et les fonds de commerce à leur valeur vénale réelle au jour du décès. Néanmoins, un abattement de 20 % est appliqué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque cet immeuble constitue l'habitation principale du défunt au jour de son décès. L'abattement de 20 % est également applicable si l'immeuble est occupé à titre de résidence principale, à la date du décès par l'une des personnes suivantes :

- le conjoint survivant ;
- le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité ;
- les enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt, de son conjoint ou de son partenaire ;
- les enfants majeurs du défunt, de son conjoint ou de son partenaire qui sont dans l'incapacité de travailler en raison d'une infirmité physique ou mentale.

► Les valeurs mobilières :

- cotées : au cours de la bourse au jour du décès ou la moyenne des trente derniers cours de bourse précédant le décès ;
- non cotées : à leur valeur réelle au jour du décès.

► Le mobilier : en retenant soit le prix de la vente publique de ces meubles, soit l'estimation contenue dans l'inventaire établi dans les cinq ans du décès, soit un forfait minimum de 5 % de la valeur brute de l'ensemble des biens de la succession (avant déduction du passif successoral) ;

► Les bijoux et les objets d'art ou de collection : à la valeur d'assurance ou, en l'absence d'assurance, à la valeur réelle au jour du décès. Des méthodes reposant sur les prix atteints en vente publique peuvent également être admises.

En cas de démembrement de la propriété (un héritier recevant la nue-propriété et le conjoint survivant l'usufruit), la valeur des biens recueillis est déterminée forfaitairement selon l'âge de l'usufruitier.

Âge de l'usufruitier	Usufruit (%)	Nue-propriété (%)
moins de 21 ans révolus	90	10
de 21 à 30 ans révolus	80	20
de 31 à 40 ans révolus	70	30
de 41 à 50 ans révolus	60	40
de 51 à 60 ans révolus	50	50
de 61 à 70 ans révolus	40	60
de 71 à 80 ans révolus	30	70
de 81 à 90 ans révolus	20	80
plus de 90 ans révolus	10	90

Exemple : Pour un usufruitier de 62 ans, la valeur de l'usufruit est égale à 40 % de la valeur du bien et celle de la nue-propriété à 60 %.

Déduction des dettes

► Sont déductibles de l'actif successoral, à condition d'être justifiés :

- les dettes à la charge du défunt existant au jour du décès ;
- les frais de dernière maladie non encore remboursés ;
- les frais funéraires, dans la limite de 1500 € ;
- les frais de reconstitution des titres de propriété des immeubles ou des droits immobiliers, pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès, par un acte régulièrement transcrit ou publié, mis à la charge des héritiers par le notaire et dont le montant est justifié, à la condition que les attestations notariées relatives à ces biens soient publiées dans un délai de 24 mois à compter du décès. La déduction est admise dans la limite de la valeur déclarée des biens concernés ;
- les impôts dus par le défunt au jour du décès : impôt sur le revenu, IFI, taxe d'habitation, taxe foncière ;
- les rentes et indemnités versées ou dues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie.

► Les dettes reconnues par testament et, sauf preuve contraire, celles consenties au profit des héritiers ou échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession ne sont pas déductibles.

► Les dettes contractées pour l'achat de biens exonérés de droits sont imputées par priorité sur la valeur de ces biens.

CALCUL ET PAIEMENT DES DROITS DE SUCCESSION

Détermination des parts de chaque bénéficiaire de la succession

Après avoir déterminé l'actif net (biens imposables, dettes), il convient de calculer la part nette, recueillie par chaque bénéficiaire de la succession. Cette part dépend du nombre de successeurs et de leur degré de parenté.

Les droits de succession sont calculés sur la part de chaque bénéficiaire à laquelle il y a lieu de rajouter les donations antérieures qui ont été, le cas échéant, consenties depuis moins de 15 ans.

Droit temporaire au logement

Le conjoint survivant ou le partenaire survivant d'un PACS bénéficie pendant un an à compter du décès, d'un droit temporaire au logement, c'est-à-dire à la jouissance gratuite du logement qu'il occupait à titre de résidence principale au moment du décès, ainsi que du mobilier qui le garnit.

Après ce délai d'un an, le conjoint survivant ou le partenaire du PACS peut bénéficier jusqu'à son propre décès, sur option de sa part, d'un droit d'habitation sur le logement dont il était propriétaire à titre d'habitation principale avec son conjoint ou son partenaire, ainsi que d'un droit d'usage sur le mobilier qui le garnit. Pour la détermination de la part qui lui revient dans la succession, la valeur de ces droits d'habitation et d'usage est déduite de la valeur de la part nette totale qu'il recueille.

Ces droits sont déterminés en fonction de son âge à la date du décès, et représentent 60 % de la valeur de l'usufruit calculé sur la valeur vénale de l'immeuble à usage d'habitation principale ainsi que sur la valeur du mobilier qui le garnit.

Calcul des droits de succession

Après la détermination des parts de chaque bénéficiaire et préalablement à l'application du tarif, il convient de procéder à l'application des abattements.

Les montants des abattements pour 2019 sont les suivants :

- **100 000 €** sur la part de chacun des ascendants et enfants vivants ou venant en représentation d'un parent décédé ou ayant renoncé à la succession ;
- **15 932 €** sur la part du frère ou de la sœur du défunt lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions pour être exonérés ;
- **7 967 €** sur la part de chaque neveu ou nièce ;

- **1594 €** sur la part successorale de chaque héritier ou légataire qui ne bénéficie pas d'un autre abattement.

À noter : Le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS, et sous certaines conditions, le frère ou la sœur du défunt sont exonérés de droits de succession. Aucun abattement ne leur est par conséquent applicable.

Cas particuliers

- Un abattement supplémentaire de 159325 € s'applique lorsque l'héritier ou le légataire est frappé d'une infirmité physique ou mentale l'empêchant de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Cet abattement se cumule, le cas échéant, avec les autres abattements précités accordés en fonction du lien de parenté avec le défunt.
- Un abattement peut être pratiqué, sous certaines conditions, en cas de don d'un héritier à certains organismes (fondations, associations d'utilité publique, État, établissements publics de l'État, régions, départements, communes et leurs établissements publics ainsi que les établissements publics hospitaliers...). Cet abattement est égal au montant de la somme versée au titre du don.

Réduction

Les droits résultant de l'application du barème sont réduits :

- De 100 % qui ne peut excéder 305€ par enfant au-delà du deuxième pour les héritiers ayant au moins trois enfants vivants ou représentés au moment du décès. Cette réduction est portée à 610€ pour les héritiers en ligne directe.

À noter : La réduction de droits pour charge de famille est supprimée pour les successions ouvertes et les donations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2017.

- De moitié, avec un maximum de 305€, pour les mutilés de guerre, invalides à 50 %.

Paielement

- Le paiement a lieu au service chargé de l'enregistrement (SPFE, SDE⁽¹⁾) en principe lors du dépôt de la déclaration de succession, mais il peut être :
 - différé, notamment en cas de dévolution de biens en nue-propriété ;
 - ou fractionné, sous certaines conditions, sur un délai de 1 ou 3 ans (lorsque l'actif successoral est composé majoritairement de biens non liquides), moyennant le

versement d'intérêts et après présentation de garanties suffisantes.

Le paiement des droits dus sur les transmissions d'entreprises peut, sous certaines conditions, être différé pendant 5 ans puis fractionné pendant 10 ans. Le taux de l'intérêt de crédit peut être réduit des deux tiers si chaque héritier reçoit plus de 10 % de la valeur de l'entreprise ou si plus du tiers du capital est transmis.

► Le paiement se fait habituellement en espèces, par chèque postal ou bancaire ; il peut se faire aussi, après agrément ministériel, par remise d'œuvres d'art, livres ou objets de collection présentant un intérêt exceptionnel ou d'immeubles situés dans les zones d'intervention du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Tarif

La part nette de chaque héritier est taxée d'après un barème établi en fonction du lien de parenté avec le défunt.

En 2020 les tarifs sont les suivants :

Héritier en ligne directe :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Inférieure à 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
supérieure à 1 805 677 €	45 %

S'il s'agit d'un frère ou d'une sœur qui ne remplissent pas les conditions pour être exonérés :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 24 430€	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

Autres successions

- Entre parents jusqu'au 4^e degré inclus : 55 %
- Entre parents au-delà du 4^e degré et entre étrangers : 60 %

(1) Service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) ; service départemental de l'enregistrement (SDE).

(2) Porté à 24 mois pour La Réunion, si le décès intervient ailleurs qu'à Madagascar, à l'île Maurice, en Europe ou en Afrique, et pour Mayotte, si le décès intervient ailleurs qu'à Madagascar, aux Comores, en Europe ou en Afrique.

(3) La condition d'affectation à l'habitation principale pendant cinq ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai. En revanche, en cas de donation, le délai s'impose au donataire si la durée de cinq ans à compter de la date de l'acquisition ou de l'achèvement, si celui-ci est postérieur, n'est pas expirée.



Ce dépliant est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes
législatifs et réglementaires ainsi qu'aux
instructions applicables en la matière.

Pour plus d'informations, consultez
impots.gouv.fr

Retrouvez la DGFIP sur



You**Tube**





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

ET SI VOUS N'AVIEZ MÊME PLUS BESOIN DE REMPLIR VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS ?

Cette année, une nouvelle étape est franchie pour simplifier la vie des usagers en proposant à certains d'entre eux de ne plus déposer leur déclaration dès lors que l'administration fiscale dispose de toutes les informations nécessaires à la taxation de leurs revenus.

LA DÉCLARATION AUTOMATIQUE



SUIS-JE ÉLIGIBLE ? OUI, SI :

- vous avez été taxé en 2019 sur les revenus 2018 uniquement sur des catégories de revenus préremplissables¹;
- vous n'avez pas signalé en 2019 une modification de votre foyer fiscal ou de la typologie de vos revenus, comme un changement d'adresse, de situation de famille (mariage, naissance...) ou une création d'acompte (démarrage d'une activité indépendante ou revenus foncier);
- vous n'avez pas une situation particulière qui nécessite de renseigner des informations spécifiques en raison de votre situation fiscale (journalistes, assistants maternels, non-résidents...).

¹ - sont préremplissables tous les revenus sauf les revenus fonciers ou des revenus des travailleurs indépendants - bénéficiaires industriels et commerciaux, bénéficiaires non commerciaux, bénéficiaires agricoles - et les pensions alimentaires

COMMENT ÇA MARCHE ?

- Si vous avez déclaré en ligne l'année dernière : vous recevrez un courriel d'information vous signalant que le récapitulatif des informations connues de l'administration est disponible, pour vérification, dans votre espace particulier ;
- Si vous avez déposé une déclaration papier en 2019 : vous recevrez par courrier votre nouvelle déclaration de revenus sous un format adapté, accompagnée de documents vous présentant ce nouveau mode de déclaration.

L'IMPÔT S'ADAPTE
À VOTRE VIE

impots.gouv.fr

QUE DOIS-JE FAIRE ?

SI VOUS ÊTES ÉLIGIBLE, VOUS DEVREZ BIEN VÉRIFIER LES INFORMATIONS QUE L'ADMINISTRATION PORTE À VOTRE CONNAISSANCE :

- Toutes les informations sont correctes et complètes ? Vous n'avez rien d'autre à faire. Votre déclaration de revenus sera automatiquement validée !
- Certains éléments doivent être complétés ou modifiés (adresse, situation de famille, montant des revenus et charges, dépenses éligibles à réduction / crédit d'impôt, option pour choisir l'imposition au barème des revenus de capitaux mobiliers...) ? Vous devrez alors remplir et signer votre déclaration de revenus comme habituellement. Pour plus de simplicité et être accompagné tout au long de votre parcours, déclarez en ligne.

GRÂCE AU DISPOSITIF DE LA DÉCLARATION AUTOMATIQUE, ENVIRON 12 MILLIONS DE FOYERS FISCAUX POURRAIENT NE RIEN AVOIR À MODIFIER
ET DONC NE PLUS AVOIR À DÉPOSER LEUR DÉCLARATION CETTE ANNÉE

Si vous n'êtes pas éligible à la déclaration automatique cette année ou si vous devez corriger ou compléter les informations présentées par l'administration, vous devez déposer une déclaration.

Il s'agit de la première déclaration en mode « prélèvement à la source » !

C'EST SIMPLE !

- Retrouvez le détail de tous vos prélèvements à la source réalisés en 2019
- Vérifiez
- Modifiez (dans les rares cas où ces informations ne sont pas exactes).

LA DÉCLARATION EN MODE « PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE »



ENCORE UNE DÉCLARATION DE REVENUS ?

Oui, cette déclaration va permettre de régulariser votre situation de l'année 2019 en prenant en compte tous vos revenus mais aussi vos charges (dépenses éligibles à réduction ou crédit d'impôt).

3 situations possibles :

- soit vous aurez un montant à payer (si vous avez eu une augmentation de vos revenus en 2019 mais que vous n'êtes pas venu le signaler dans « Gérer mon prélèvement à la source » sur votre espace particulier impots.gouv.fr par exemple) ;

- soit vous n'aurez (plus) aucune somme à payer ;
- soit vous serez bénéficiaire d'un remboursement (si vous êtes éligible à un crédit d'impôt notamment, par exemple pour les services à la personne ou les dons aux œuvres).

La situation de chacun sera présentée sur les avis d'impôt adressés à compter de l'été 2020.

COMMENT ÇA MARCHE ?

- Comparez le montant indiqué sur votre déclaration pré-remplie au récapitulatif annuel de votre bulletin de salaire ou de votre relevé de pension de décembre 2019.

Vous pouvez aussi consulter le total de vos prélèvements, disponibles dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » sur votre espace particulier, et le comparer au montant indiqué sur votre déclaration.

- Vous constatez une différence ?

Il faut la corriger.



ET POUR MES AUTRES REVENUS ?

Pour les acomptes contemporains (revenus fonciers, revenus de travailleur indépendant) prélevés en 2019 : ils sont aussi mentionnés sur votre déclaration de revenus.



Respectons la planète et ses ressources : Il n'y aura plus d'envoi de déclaration en papier si vous avez déclaré vos revenus en ligne en 2019.

DES AVANTAGES À DÉCLARER EN LIGNE !

Un verseur de revenus (employeur, caisse de retraite...) = une ligne.

Quels avantages pour vous ?

- Pouvoir retrouver au même endroit le détail de tous vos prélèvements à la source ;
- Pouvoir coller au plus près des informations dont vous disposez par ailleurs, et faciliter vos démarches ;
- L'administration se charge ensuite de faire l'addition et vous prévient en cas d'erreur.

CALENDRIER

AVRIL

20

Ouverture

Dates limites de
déclaration

JUIN

Zone 1
(départements n° 01 à 19
et non-résidents)

4

Zone 2
(départements n° 20 à 54)

8

Zone 3
(départements n° 55 à 974/ 976)

11

EN LIGNE, C'EST MIEUX ! LES MODIFICATIONS
SONT SIMPLIFIÉES ET VOUS ÊTES GUIDÉ TOUT
AU LONG DE VOS DÉMARCHES.

**L'IMPÔT S'ADAPTE
À VOTRE VIE**

impots.gouv.fr